



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un espace de préparation physique et de musculation situé rue de l'Église sur la commune de Poses (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4842, télédéclarée sous le n° A-3-89U9BNYFW déposée par Monsieur Patrick MADROUX, vice-président du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses, relative au projet de création d'un espace de préparation physique et de musculation situé rue de l'Église sur la commune de Poses, dans le département de l'Eure, reçue complète le 12 mars 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 mars 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un espace de préparation physique et de musculation, d'une surface de 253 m² et d'une hauteur d'environ sept mètres, destiné aux utilisateurs de la base d'aviron et de kayak de Léry-Poses et situé rue de l'Église sur la commune de Poses, dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 44 d) « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet nécessitera un permis de construire et sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet consiste à construire un bâtiment de 253 m² comprenant notamment deux espaces sportifs (musculature et ergomètre), un local technique et des sanitaires, et à raccorder le site aux réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, etc.) ;

Considérant la localisation du projet :

- en secteur NI à vocation de développement d'activités de tourisme et de loisirs, défini par le plan local d'urbanisme intercommunal - habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;
- sur un terrain non artificialisé, à proximité du lac de Léry-Poses et de la base de plein air et de loisirs associée ;
- en dehors de toute zone humide ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type I « *La ripisylve du Mesnil de Poses* » (230015803), à moins de 200 mètres au nord-est du projet ;
- hors de tout site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation « *Îles et berges de la Seine dans l'Eure* » (FR2302007) et la zone de protection spéciale « *Terrasses alluviales de la Seine* » (FR2312003), à moins de 200 mètres, respectivement au nord-est et au nord-ouest du projet ;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- en zone jaune (zone comprise dans le lit majeur de la Seine, susceptible d'être soumise à un aléa de remontée de nappe phréatique) du plan de prévention des risques d'inondation de la Boucle de Poses, qui autorise les constructions sous réserve que le premier niveau de plancher soit édifié 20 centimètres au-dessus de la cote de référence ;
- hors de tout site inscrit ou classé, le plus proche étant le site inscrit « *Les falaises de l'Andelle et de la Seine* » à un peu plus de 300 mètres au nord-est du projet ;
- au sein du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques associé à l'église Saint-Quentin de Poses ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols sera limitée au vu de la faible surface occupée par le projet ; que le projet prévoit en outre de végétaliser une partie de la toiture et de créer une noue pour gérer les ruissellements d'eaux pluviales sur le site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du Code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un espace de préparation physique et de musculation situé rue de l'Église sur la commune de Poses (Eure), est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un espace de préparation physique et de musculation situé rue de l'Église sur la commune de Poses (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 avril 2023

Pour le préfet de la région Normandie et
par délégation, le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr